

**Unité bidépartementale
Calvados Manche
Équipe risques accidentels**

Caen , le 08 mars 2022

Affaire suivie par : Cindy AUZOU
 Mél : cindy.auzou@developpement-durable.gouv.fr
ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
 Tél : 02 50 01 85 54 – Fax : 02 50 01 85 90

Réf : CA – 2022 – 14 – 126

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 février 2022

Partie nominative

MESSER FRANCE

Rue du Poirier
 Zone industrielle Ouest
 14650 CARPIQUET

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 24/02/2022 de l'établissement MESSER FRANCE implanté Rue du Poirier Zone industrielle Ouest 14650 CARPIQUET . Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- AUZOU Cindy, inspectrice de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- LEPLEUX Thierry - Responsable du site
- TENEZE Vincent - Responsable Hygiène, Santé, Sécurité

Le courriel d'échange avec l'administration est TLepleux@messer.fr.

Validation	Rédactrice L'inspectrice de l'environnement	Vérificateur Le chef de l'équipe risques accidentels	Approbateur Le chef de l'équipe risques accidentels
	Cindy AUZOU	Jocelyn LEVAVASSEUR	Jocelyn LEVAVASSEUR
Rédigé le : 08/03/22	Vérifié le : 08/03/22		Adopté le : 08/03/22

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 24 février 2022 de l'établissement MESSER FRANCE implanté Rue du Poirier Zone industrielle Ouest 14650 CARPIQUET, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Situation administrative et modifications apportées au site - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2011 articles 1.2, 1.5 et 1.6

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

Dans le cadre de son dossier de porter à connaissance, l'exploitant doit statuer sur les moyens pouvant être mis en oeuvre en terme de détection et de lutte contre l'incendie en cas de départ de feu sur le site au niveau des stockages extérieurs.

Caen , le 08 mars 2022

**Unité bidépartementale
Calvados Manche
Équipe risques accidentels**

Affaire suivie par : Cindy AUZOU
Mél : cindy.auzou@developpement-durable.gouv.fr
ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 50 01 85 54 – Fax : 02 50 01 85 90
Réf : CA – 2022 – 14 – 126

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES** 

MESSER FRANCE

Rue du Poirier
Zone industrielle Ouest
14650 CARPIQUET

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 février 2022 dans l'établissement MESSER FRANCE implanté Rue du Poirier Zone industrielle Ouest 14650 CARPIQUET. L'inspection a été annoncée le 12 janvier 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MESSER FRANCE
- Rue du Poirier Zone industrielle Ouest 14650 CARPIQUET
- Code AIOT dans GUN : 0005300253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le groupe Messer est spécialisé dans la production et la distribution de gaz industriels spéciaux (oxygène, azote, argon, dioxyde de carbone, hydrogène, hélium, acétylène...).

Le site, implanté dans la Zone Industrielle Ouest – Rue du Poirier à Carpiquet, exerce principalement une activité de stockage et de distribution, aucun process n'étant réalisé sur le site (notamment aucun remplissage). Les bouteilles dont la gamme varie de 5 à 50 m³, sont stockées soit en panier avec des lots de 8, 12 et 16 bouteilles, soit en cadre avec des lots de 12 bouteilles. Les bouteilles en cadre sont reliées entre elles par des lyres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative et risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Situation administrative et modifications apportées au site	Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 1.2, 1.5 et 1.6	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 3.2
Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 3.6
Mesures de Maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 3.13
Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 3.3
Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 3.7
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 3.8
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 3.15.1 et 3.15.2
Etiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 3.14.2
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 3.14.3 et 3.14.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun écart réglementaire majeur n'a été constaté sur ce site et les mesures prises en termes de prévention des risques accidentels sont conformes aux prescriptions applicables. Une mise à jour de la situation administrative de l'établissement et une actualisation des études d'impact et de dangers sont toutefois attendues au regard des évolutions du site réalisées et à venir. L'exploitant ayant justifié que le dossier est en cours de rédaction, il n'est pas porposé d'arrêté de mise en demeure mais une lettre de suite préfectorale.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative et modifications apportées au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 1.2, 1.5 et 1.6
Thème(s) : Situation administrative, modifications
Prescription contrôlée : Conformité au dossier de demande d'autorisation initial et mise à jour de la situation administrative
Constats : Lors de la précédente visite, le déplacement des stocks a été constaté et l'exploitant avait fait part de son souhait d'augmenter les stocks présents. L'inspection avait demandé qu'une demande officielle de modification des conditions d'exploiter soit formulée. Cette démarche n'a pas été réalisée, seule une actualisation de modélisations des effets ayant été communiquée ; si ces données permettent de disposer des effets actuellement constatés de la modification, en revanche, les hypothèses retenues ne sont pas détaillées et l'analyse n'est pas aboutie. Lors de l'inspection, il a été indiqué que le bureau d'études Arcom a été missionné pour régulariser la situation (proposition portant sur les différents sites du groupe présentée). Le dossier en cours intégrera les différentes évolutions du site, à savoir : – l'agrandissement du parc de stockage (effectif) – la suppression du stockage d'azote (effectif) – la suppression de la cuve à fioul (en projet) – l'augmentation des quantités stockées (notamment en O ₂ médical pour palier les besoins des hôpitaux). À terme, il n'y aura donc plus d'opération de remplissage sur le site.
Conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, un dossier de porter à connaissance des modifications apportées à l'établissement doit être déposé sous 6 mois. Ce dossier doit être autoportant, permettre d'actualiser le classement et conclure sur le caractère substantiel ou non des modifications au regard de l'acceptabilité des risques nouveaux (ou

modifiés) induits par l'extension du parc et les modifications apportées au stock. Aussi, les études de danger et d'impacts établies en 2009 doivent être actualisées conformément aux dispositions de l'article 1,6 de l'arrêté du 16/02/2011, les hypothèses de travail, les évolutions chiffrées en termes de gravité et ce qui conduit à retirer certains scénarios de la grille de criticité ou à les déclasser devant être précisées.

Enfin, les dispositions prises pour limiter les impacts doivent être spécifiées.

L'exploitant ayant justifié que le dossier est en cours de rédaction, il n'est pas proposé un arrêté de mise en demeure mais une lettre de suite préfectorale ; une mise à jour de l'arrêté préfectoral sera réalisée en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, gestion des produits stockés

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4412-38 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Constats : L'état des stocks a été présenté ; un logiciel SAP est utilisé permettant une gestion en temps réel de l'état des stocks (scan des produits à chaque mouvement). L'inventaire est ainsi disponible dans un format non-dépendant des conditions matérielles sur site et consultable à distance.

L'inventaire ne présente pas les potentiels de dangers des substances et produits mais un tableau reprenant la nature des produits susceptibles d'être stockés sur site et les mentions de danger associées a été présenté. Cela est également repris dans les documents de secours (présentés).

Une extraction par rubrique ICPE est possible et a été réalisée pour les rubriques 4719 (acétylène), 4725 (oxygène) et 4310 (gaz inflammables). Pour les rubriques 4719 et 4310, les quantités stockées sont nettement inférieures à celles autorisées dans l'arrêté préfectoral de l'établissement. Par contre pour la rubrique 4725, la quantité stockée était de 5,180 t pour une quantité autorisée 4,95 t ; l'exploitant indique que cela est lié à une mise à jour qui n'est effective que lorsque que le camion rentre et valide la livraison et a confirmé que la quantité présente au moment de l'inspection est inférieure aux quantités autorisées.

Il indique qu'aucun dispositif automatique n'alerte sur les dépassements de seuils, la surveillance étant réalisée par le responsable de site ou au niveau national ; une mise en œuvre via le logiciel SAP serait toutefois envisageable.

L'exploitant doit veiller à ce que des mesures techniques et organisationnelles soient mises en œuvre pour que les seuils autorisés ne soient jamais dépassés.

Un inventaire physique est réalisé tous les mois sur 10 produits pour vérifier la concordance. Un inventaire complet est également réalisé annuellement au cours duquel tous les produits sont comptabilisés sans qu'aucun mouvement n'ait lieu sur le site.

Les fiches de données sont disponibles au format numérique.

Aucune non-conformité n'est relevée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Tous les réservoirs de gaz doivent être implantés à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Les récipients de gaz comburants ou inflammables doivent être séparés des récipients d'acétylène (C₂H₂) par une distance minimale de 8 mètres.

Constats :

Malgré les modifications apportées aux modalités de stockage depuis l'autorisation en 2011, les réservoirs de gaz restent distants de plus de 8 m des limites de propriété. (cf photo ci-contre).



Les gaz comburants et inflammables sont séparés par des gaz neutres, permettant de respecter une distance minimale de 8 m.

Les bâtiments sont équipés de détection incendie ; par contre il n'y a aucune détection en extérieur où sont stockées toutes les bouteilles de gaz. En cas de départ de feu sur la zone, notamment en dehors des heures ouvrées, celui-ci ne pourrait donc pas être détectée.

L'exploitant doit étudier la faisabilité de mettre en place un dispositif de détection d'un départ de feu au niveau des stockages de bouteilles, dans le cadre du dossier de porter à connaissance qu'il va déposer.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de Maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 3.13
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : ARTICLE 3.13.1 – Liste des mesures de maîtrise des risques
L'exploitant établit la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qui s'y rapportent. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.
Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers ou le présent arrêté, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.
Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité de toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité équivalentes.
ARTICLE 3.13.2 – Domaine de fonctionnement
L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement de ses installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives. [...]
ARTICLE 3.13.3 – Gestion des anomalies et des défaillances des mesures de maîtrise des risques
Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. [...]
Constats : La liste des mesures de maîtrise des risques porte sur 4 mesures dont 3 vont être supprimées suite à la suppression de la cuve de fioul. La seule mesure qui restera sera celle relative à la requalification décennale des bouteilles (pour éviter une fuite par corrosion et usure de la bouteille). L'exploitant indique que les bouteilles font l'objet de vérifications visuelles à l'arrivée et réglementaires. La date d'épreuves apparaît sur la bouteille et est enregistrée dans la base de données de l'établissement permettant d'anticiper la requalification. Une bouteille trop vieille ne peut être ni remplie (6 mois avant l'échéance) ni envoyée grâce à cet enregistrement et le scan des bouteilles ; un roulement des paniers est effectué pour éviter que des bouteilles ne stagnent.
Aucun incident ni accident n'a jamais été remonté à l'inspection.
Aucune non-conformité n'est relevée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations

dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. [...]

Constats : Le plan des zones à risques a été présenté. La nature des risques apparaît. Les emplacements tels que figurant sur le plan ne sont pas repris via du marquage au sol (trop contraignant en raison des fluctuations de commandes). Le plan étant affiché dans la zone logistique et présenté lors de la formation du personnel, il doit être pris en considération lors du stockage des bouteilles. Les couleurs figurant sur les bouteilles permettent de vérifier rapidement le respect des consignes de stockage et notamment le fait que les bouteilles de gaz inflammables et comburants sont séparées par des bouteilles de gaz neutre et l'absence de mélanges.

Aucune non-conformité n'est relevée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque électrique

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tient ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

Constats : Le dernier Q18 présenté conclut sur l'absence de risque incendie ou explosion. Les 3 observations émises dans le cadre de la dernière vérification ont été levées grâce aux actions correctives réalisées par la société Daligaut (devis présenté). À noter qu'aucun stockage n'est réalisé à l'intérieur des bâtiments et que les bouteilles en sont éloignées.

Aucune non-conformité n'est relevée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, prévention du risque foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. [...] Ces moyens sont contrôlés par un organisme compétent distinct de l'installateur, de façon complète, six mois au plus après leur installation, puis visuellement tous les ans et complètement tous les deux ans. [...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. [...]
Constats : La dernière vérification complète des installations de protection contre la foudre a été réalisée le 02/12/2021 par l'APAVE. Il ressort du rapport 2 observations pour lesquelles les travaux ont été réalisés le 17/02/2022 par la société Daligaut (devis présentés).
Aucune non-conformité n'est relevée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 3.15.1 et 3.15.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : ARTICLE 3.15.1 – Définition générale des besoins L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement.
ARTICLE 3.15.2 – MOYENS DE LUTTE L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;• d'un robinet d'incendie armé. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles de gaz de façon à éviter leur échauffement.
Constats : L'établissement dispose d'un RIA (dans le bâtiment) et de 9 extincteurs, dont 1 extincteur de 50 kg sur roue (placé à l'entrée du site).



Les moyens prévus dans l'arrêté préfectoral et les arrêtés ministériels de prescriptions générales sont ainsi disponibles.

Ces moyens sont vérifiés annuellement par Chubb/SICLI, la dernière vérification ayant été réalisée le 13/07/2021 (rapports présentés) ; les opérations préventives et correctives sont réalisées en même temps que la révision.

Aucun débit en eau n'est prescrit pour cet établissement ; l'exploitant a toutefois présenté les résultats de mesure du débit du poteau implanté devant le site ; ce dernier présente un débit de 116 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar d'après la mesure effectuée le 30/01/2018 par ASUR. Il est rappelé que les mesures doivent être renouvelées tous les 3 ans. Dans le cadre de son porter à connaissance, l'exploitant doit statuer sur les ressources en eau nécessaires pour la défense incendie de son établissement, qui doivent être validées par les services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 3.14.2

Thème(s) : Risques accidentels, gestion des produits stockés

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Constats : Il a été vérifié par sondage que les bouteilles sont dûment étiquetées. Aucune non-conformité n'est relevée sur ce point.



Le panneau azote liquide réfrigéré doit être retiré dès lors qu'il n'y a plus de stockage.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 3.14.3 et 3.14.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment et font l'objet d'une surveillance périodique donnant lieu aux enregistrements appropriés, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

ARTICLE 3.14.4 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. [...]

Constats : Aucun produit liquide n'est présent sur le site autre que le fioul stocké dans une cuve aérienne double paroi sur dalle béton (non classé). Cette cuve va être démantelée par la société Dumont Brillaud ; les justificatifs d'évacuation doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Aucune non-conformité n'est relevée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet